BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT
LIBRARY OF PARLIAMENT

VERSION PRÉLIMINAIRE

NON RÉVISÉE

La version préliminaire du présent résumé législatif est mise à la disposition des parlementaires, de leur personnel parlementaire ainsi que du public afin qu'ils puissent accéder en temps opportun à de l'information, des recherches et une analyse qui faciliteront leur étude du projet de loi visé. La version officielle du résumé législatif, qui pourrait différer de la présente version non révisée, remplacera cette dernière sur le site Web du Parlement du Canada.

Résumé législatif

PROJET DE LOI S-11 : LOI D'HARMONISATION N^{O} 4 DU DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL

44-1-S11-F

Le 12 juillet 2023

Philippe Antoine Gagnon et Iryna Zazulya

Recherche et éducation

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ATTRIBUTION

Le 12 juillet 2023	Philippe Antoine Gagnon	Affaires internationales et services de référence intégrés
	Iryna Zazulya	Affaires juridiques, sociales et autochtones

À PROPOS DE CETTE PUBLICATION

Les résumés législatifs de la Bibliothèque du Parlement résument des projets de loi à l'étude au Parlement et en exposent le contexte de façon objective et impartiale. Ils sont préparés par Recherche et éducation, qui effectue des recherches pour les parlementaires, les comités du Sénat et de la Chambre des communes ainsi que les parlementaires, et leur fournit de l'information et des analyses. Les résumés législatifs sont mis à jour au besoin pour tenir compte des amendements apportés aux projets de loi au cours du processus législatif.

Par souci de clarté, les propositions législatives du projet de loi décrit dans le présent résumé législatif sont énoncées comme si elles avaient déjà été adoptées ou étaient déjà en vigueur. Il convient cependant de souligner, qu'un projet de loi peut faire l'objet d'amendements au cours de son examen par le Sénat et la Chambre des communes, et qu'il est sans effet avant d'avoir été adopté par les deux Chambres du Parlement, d'avoir reçu la sanction royale et d'être entré en vigueur.

© Bibliothèque du Parlement, Ottawa, Canada, 2023

Résumé législatif du projet de loi S-11
(Version préliminaire)

44-1-S11-F

This publication is also available in English.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

TABLE DES MATIÈRES

1 CONTEXTE....1

1.1 Principe de complémentarité entre le droit fédéral et le droit civil....1

1.2 L'objectif de l'harmonisation....2

1.3 Les étapes du projet d'harmonisation....4

1.4 Le processus de consultation pour le projet de loi S-11....5

1.5 La politique de rédaction législative....5

2 DESCRIPTION ET ANALYSE....6

2.1 Principales modifications....6

2.1.1 Biens réels....7
2.1.1.1 Justification....7
2.1.1.2 Exemples....7

2.1.2 Mandataire....9
2.1.2.1 Justification....9
2.1.2.2 Exemples....10

2.1.3 Représentant....11
2.1.3.1 Justification....11
2.1.3.2 Exemples....12

2.1.4 Intérêts....13
2.1.4.1 Justification....13
2.1.4.2 Exemples....13

2.1.5 Gage....14
2.1.5.1 Justification....14
2.1.5.2 Exemples....15

2.1.6 Hypothèque....16
2.1.6.1 Justification....16
2.1.6.2 Exemples....17

2.1.7 Créancier hypothécaire....19
2.1.7.1 Justification....19
2.1.7.2 Exemples....20

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.8 Cautionnement et garantie 21
2.1.8.1 Justification 21
2.1.8.2 Exemples 21

2.1.9 Legs 23
2.1.9.1 Justification 23
2.1.9.2 Exemples 23

2.1.10 Liquidateur de la succession 24
2.1.10.1 Justification 24
2.1.10.2 Exemples 25

2.1.11 Séquestre 28
2.1.11.1 Justification 28
2.1.11.2 Exemples 28

2.1.12 En fiducie ou en fidéicommis 29
2.1.12.1 Justification 29
2.1.12.2 Exemples 30

2.1.13 Louer/Location 31
2.1.13.1 Justification 31
2.1.13.2 Exemples 31

2.1.14 Disposition 32
2.1.14.1 Justification 32
2.1.14.2 Exemples 33

2.1.15 Nullité 34
2.1.15.1 Justification 34
2.1.15.2 Exemples 35

ANNEXE – PROJET DE LOI S-11

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

RÉSUMÉ LÉGISLATIF DU PROJET DE LOI S-11 : LOI D'HARMONISATION N^{O} 4 DU DROIT FÉDÉRAL AVEC LE DROIT CIVIL

1 CONTEXTE [1]

Le projet de loi S-11, Loi n^{o} 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law (titre abrégé : « Loi d'harmonisation n^{o} 4 du droit fédéral avec le droit civil »), a été déposé par le représentant du gouvernement au Sénat, Marc Gold, le 26 octobre 2022 [2]. Le 13 décembre 2022, le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a étudié le projet de loi et a déposé son rapport sans amendement le 14 décembre 2022. Le projet de loi S-11 a été adopté lors de la troisième lecture au Sénat, avec dissidence, le 15 décembre 2022.

Il s'agit du quatrième projet de loi que dépose le gouvernement dans le cadre du projet d'harmonisation que le Ministère de la Justice Canada (ci-après « ministère de la Justice ») a entamé après l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* (ci-après « C.c.Q. ») en 1994. Les autres lois, *Loi d'harmonisation n^{o} 1 du droit fédéral avec le droit civil* [3], *Loi d'harmonisation n^{o} 2 du droit fédéral avec le droit civil* [4] et *Loi d'harmonisation n^{o} 3 du droit fédéral avec le droit civil* [5], sont entrées en vigueur en 2001, 2004 et 2011 respectivement [6].

Les projets de loi visant l'harmonisation des lois fédérales sont généralement adoptés de façon consensuelle et transpartisane, et ne prêtent pas à controverse puisqu'en principe, ils ne visent pas à modifier « l'orientation législative, la substance ou le fondement même » des lois visées [7]. Toutefois, ils sont très techniques et demandent une analyse approfondie des lois existantes.

1.1 PRINCIPE DE COMPLÉMENTARITÉ ENTRE LE DROIT FÉDÉRAL ET LE DROIT CIVIL [8]

Depuis 1867, le Parlement fédéral a adopté plus de 300 lois dont les dispositions, en totalité ou en partie, avaient pour objet de réglementer des questions de droit privé. Il l'a fait principalement en vertu de sa compétence exclusive dans des matières qui, sans le partage des compétences établi par la *Loi constitutionnelle de 1867* [9], auraient relevé des provinces au titre de la propriété et des droits civils – par exemple le mariage et le divorce, la faillite et l'insolvabilité, les lettres de change et les billets à ordre, l'intérêt de l'argent, le droit maritime, les brevets d'invention et les droits d'auteur. Il l'a fait aussi, de façon moins directe, en adoptant des lois qui réglementent principalement des questions de droit public, mais qui comportent des dispositions faisant appel à des notions de droit privé ou réglementant des rapports de droit privé :

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

par exemple, en matière d'impôt sur le revenu concernant, notamment, les incidences fiscales de la vente ou la cession de créances, d'une donation ou d'un legs.

Toutes ces lois ne constituent pas un système juridique autonome. Comme elles dérogent ou ajoutent au droit commun [10] de chacune des provinces, elles sont complétées par le droit commun provincial, qui aide à les interpréter et à les appliquer. Bref, il existe un rapport de complémentarité entre la législation fédérale et le droit commun des provinces.

Au Québec, le droit civil, qui est le droit commun en matière de droit privé, joue le même rôle que la common law dans les autres provinces canadiennes : il complète la législation fédérale. Ce rôle peut aussi être qualifié de « supplétif [11] » à la législation fédérale, tel que reconnu et mis en œuvre par les tribunaux.

1.2 L'OBJECTIF DE L'HARMONISATION

L'objectif de l'harmonisation est de faire en sorte que les dispositions législatives fédérales existantes soient en accord autant avec le droit civil que la common law actuels, et ce dans les deux langues officielles du Canada [12]. Font aussi partie de cet objectif la question du droit préconfédéral et la réécriture de la version française des lois fédérales pour tenir compte de la common law [13].

Avec la réforme du C.c.Q., les changements de vocabulaire et de fond apportés au droit commun du Québec ne sont pas sans effet sur la législation fédérale. Le renouvellement du vocabulaire a eu pour effet de mettre en évidence la disparité des textes fédéraux avec la nouvelle terminologie du droit civil [14]. Quant aux changements de fond, il y a eu transformation d'institutions traditionnelles, création de nouvelles notions, apparition de nouvelles institutions et réforme des règles en vigueur.

Sur la question du droit préconfédéral encore en vigueur au Québec, le problème a été exposé de la façon suivante :

> la survivance d'un certain nombre de dispositions préconfédérales du *Code civil du Bas-Canada*, que le Québec n'a pas pu abroger parce qu'elles portent sur des matières qui, depuis 1867, ressortissent à la compétence du Parlement central et que ce dernier n'a pas supprimées non plus, constitue une autre source de difficultés. Ces dispositions étaient intégrées dans un Code; elles formaient l'une des composantes du système en vigueur. Depuis que ce Code n'est plus, elles se trouvent par le fait même isolées, détachées de l'ensemble dont elles faisaient partie. Elles expriment un droit qui est figé dans sa formulation depuis plus d'un siècle. Leurs relations avec le droit civil d'aujourd'hui sont devenues conflictuelles [15].

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

En 1993, comme il était prévu que le C.c.Q. remplacerait le *Code civil du Bas-Canada* (ci-après « C.c.B.-C. ») à partir du 1er janvier 1994, le ministère de la Justice a créé la Section du Code civil, la chargeant de réviser la législation fédérale afin d'assurer qu'elle tienne compte des deux traditions juridiques, soit le droit civil au Québec et la common law dans le reste du pays.

La réforme du droit civil au Québec n'est cependant pas la seule raison du manque d'harmonisation entre le droit fédéral et le droit civil. Bien que depuis 1978, les projets de loi et règlements soient corédigés par une équipe de rédaction et de révision bijuridique au sein de la Direction des services législatifs [16], le législateur fédéral n'a pas toujours tenu compte des spécificités du système civiliste et de son vocabulaire dans l'expression des normes de droit privé qu'il adoptait :

- il a employé des termes vagues ou imprécis pour désigner des notions pour lesquelles il existe une terminologie consacrée en droit civil;
- il n'a formulé des dispositions législatives qu'en fonction du système de la common law, créant ainsi une inégalité de traitement entre les deux traditions juridiques;
- il a suivi pendant quelques années une politique de rédaction législative dite semi-juridique selon laquelle il n'utilisait le langage civiliste qu'en français et celui de la common law qu'en anglais, ce qui a entraîné une inégalité de traitement entre les collectivités anglophone et francophone du Canada [17].

Le gouvernement du Canada invoque d'autres raisons pour justifier la nécessité d'harmoniser les lois fédérales et le droit civil du Québec. Certaines d'entre elles sont énoncées dans le préambule de la *Loi d'harmonisation nº 1 du droit fédéral avec le droit civil*, qui dit, entre autres, ce qui suit :

- tous les Canadiens doivent avoir accès à des lois fédérales conformes à leur tradition juridique;
- le droit civil témoigne du caractère unique de la société québécoise [18];
- une interaction harmonieuse des législations fédérale et provinciales s'impose;
- le plein épanouissement de nos deux grandes traditions juridiques ouvre aux Canadiens une fenêtre sur le monde et facilite les échanges avec la grande majorité des autres pays.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

C'est dans le cadre de cette première loi d'harmonisation que deux règles d'interprétation ont été ajoutées à la *Loi d'interprétation*, prévues aux articles 8.1 et 8.2 :

> 8.1 Le droit civil et la common law font pareillement autorité et sont tous deux sources de droit en matière de propriété et de droits civils au Canada et, s'il est nécessaire de recourir à des règles, principes ou notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils en vue d'assurer l'application d'un texte dans une province, il faut, sauf règle de droit s'y opposant, avoir recours aux règles, principes et notions en vigueur dans cette province au moment de l'application du texte.
>
> 8.2 Sauf règle de droit s'y opposant, est entendu dans un sens compatible avec le système juridique de la province d'application le texte qui emploie à la fois des termes propres au droit civil de la province de Québec et des termes propres à la common law des autres provinces, ou qui emploie des termes qui ont un sens différent dans l'un et l'autre de ces systèmes [19].

1.3 LES ÉTAPES DU PROJET D'HARMONISATION

Depuis 1993, le ministère de la Justice a examiné plus de 700 lois fédérales et en a retenu 350 qui devaient faire l'objet d'une harmonisation.

La première étape du projet d'harmonisation a consisté à établir comment et à quel titre le droit civil québécois rejoignait le droit fédéral, afin de déterminer la nature et l'importance des mesures qui devaient être prises. Deux études ont alors été réalisées [20]. Parallèlement, le ministère de la Justice a consulté des spécialistes des facultés de droit de la province de Québec, puis a publié un rapport proposant une méthodologie et un plan de travail.

La deuxième étape a consisté à déterminer, au moyen d'études pilotes, les modifications à apporter à la législation fédérale pour tenir compte du nouveau contexte [21].

La troisième étape comprenait des études particulières de dispositions législatives du C.c.B.-C. (adopté en 1866) qui existaient toujours, portaient sur des questions de compétence exclusive du Parlement du Canada depuis 1867 (p. ex. le mariage, l'insolvabilité, le droit maritime, la Couronne et les lettres de change) et n'avaient pu être abrogées ou même modifiées par le Québec, faute de la compétence nécessaire [22]. Les chercheurs ont recensé 478 articles du C.c.B.-C. de 1866 susceptibles de poser problème [23]. Ils ont conclu que 111 d'entre eux avaient été valablement abrogés, en totalité ou en partie, par le Parlement et 64 par la législature provinciale concernée.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

De plus, 261 autres articles ont été touchés par la législation fédérale, ce qui les a rendus inopérants en totalité ou en partie. Il ne restait donc que 42 articles toujours en vigueur, dont 17 étaient sujets à controverse[24]. Selon le ministère de la Justice, l'abrogation de ces dispositions permettrait de clarifier le droit et d'éviter les incompatibilités de lois.

Par ailleurs, certaines des lois recensées dans le cadre du processus d'harmonisation seront harmonisées lorsqu'elles seront révisées ou modernisées sur le fond.

1.4 LE PROCESSUS DE CONSULTATION POUR LE PROJET DE LOI S-11

Les consultations relatives au projet de loi S-11 ont été menées du 1er février au 1er mai 2017[25]. Plus de 400 intervenants ont collaboré à ce processus et fourni des commentaires, incluant les institutions bancaires, tous les barreaux, ainsi que le gouvernement du Québec[26]. Des documents de présentation ont par ailleurs été publiés afin de recueillir l'adhésion des principaux acteurs juridiques dont la pratique bénéficie de l'harmonisation des lois fédérales, et de comprendre comment les lois, telles que rédigées, sont interprétées par les experts dans ces domaines[27].

Précédant leur comparution devant le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, des représentants de Justice Canada ont produit un document d'analyse approfondie, portant sur chacune des modifications apportées par le projet de loi[28]. Lors de leur comparution, ils ont aussi expliqué que, puisque le législateur tient désormais compte de l'harmonisation au moment de rédiger les lois, le nombre de lois qui ont besoin d'être harmonisées n'augmente plus. De plus, les fonctionnaires du ministère de la Justice ont affirmé que depuis 2002, un service de révision juridique a été établi pour s'assurer que toutes les lois canadiennes font l'objet d'un examen bijuridique approfondi[29].

1.5 LA POLITIQUE DE RÉDACTION LÉGISLATIVE

Depuis juin 1995, toute nouvelle loi rédigée par le ministère de la Justice doit être conforme à la Politique sur le bijuridisme législatif[30].

Selon cette politique, le ministère de la Justice :

- reconnaît officiellement qu'il est impératif que les quatre auditoires canadiens[31] puissent lire les lois et les règlements fédéraux dans la langue officielle de leur choix et y retrouver une terminologie et une formulation qui sont respectueuses des notions, des idées et des institutions propres au régime juridique en vigueur dans leur province ou leur territoire;

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- s'engage, chaque fois qu'un projet de loi ou de règlement touche au droit privé provincial ou territorial, à rédiger les deux versions de ces textes en tenant compte également de la terminologie, des notions, des idées et des institutions propres aux deux régimes de droit privé canadiens;
- charge la Direction des services législatifs du mandat de veiller au respect et à la mise en œuvre du bijuridisme législatif dans les projets de loi comme dans les projets de règlement.

2 DESCRIPTION ET ANALYSE

2.1 PRINCIPALES MODIFICATIONS

Le projet de loi S-11 vise à modifier à des fins d'harmonisation 51 lois relevant de neuf ministères fédéraux et compte au total 642 articles. Une grande partie des lois modifiées touche le secteur financier. Les prochaines sous-sections illustrent, de manière non-exhaustive, 15 grands changements terminologiques, dans le cadre du travail d'harmonisation mis en œuvre par ce projet de loi. Chaque terme est accompagné d'une brève justification du changement proposé et des exemples de modifications. Les termes soulignés sont les termes ajoutés ou modifiés par le projet de loi et expliqués ci-dessous.

Le projet de loi S-11 apporte différents types de modifications terminologiques, qui peuvent être catégorisés comme suit :

1. définitions;
2. notions juridiques;
3. termes ou expressions contextuels.

Le présent résumé législatif traitera plus en détail des deux premières catégories. Une liste non exhaustive des modifications par catégories se trouve à l'annexe de ce document.

Il est à noter que le terme utilisé dans l'une ou l'autre des versions anglaise ou française dépend de la tradition juridique associée à chacune de ces versions. Ainsi, dans la version française des lois modifiées, la notion de droit civil sera présentée devant celle de common law, et inversement dans la version anglaise (p. ex. art. 125 de la *Loi sur les banques*, modifié par l'art. 19 du projet de loi S-11).

L'analyse qui suit se base sur les *Fiches terminologiques bijuridiques*[32] publiées par le ministère de la Justice, lesquelles répertorient les problématiques linguistiques soulevées par les différentes lois d'harmonisation, ainsi que sur l'*Analyse article par article*[33] préparée par ce ministère.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.1 Biens réels

2.1.1.1 Justification

La notion de « bien immeuble » en droit civil ne correspond pas à celle de « *real property* » [EN ANGLAIS] en common law. De plus, bien que l'expression « bien immeuble » puisse être utilisée en common law, il est préférable d'employer le terme « bien réel » en français.

Par ailleurs, le problème que posent la plupart des lois visées par le projet de loi S-11, c'est qu'on y emploie seulement le terme de droit civil, « immeuble » dans la version française, et seulement le terme de common law, « *real property* » [EN ANGLAIS], dans la version anglaise.

La solution consiste à ajouter « *immovables* » [EN ANGLAIS] à la version anglaise de la loi pour refléter le droit civil, et « biens réels » à la version française pour refléter la common law.

2.1.1.2 Exemples

Version française seulement : le paragraphe 2(1) du projet de loi abrogeant la définition de « biens immeubles » au paragraphe 2 de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 1 : Dans cet exemple, la définition des « biens immeubles » dans la version française est biffée afin d'indiquer qu'elle est abrogée par le législateur. La version anglaise vient confirmer les changements dans la version française.

Tableau 1

Version française	Version anglaise
~~***biens immeubles*** Sont assimilés aux biens immeubles les droits découlant des baux immobiliers. (*real property*)~~ [Définition abrogée]	~~***real property*** includes a leasehold interest in real property; (*biens immeubles*)~~ [Definition repealed]

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française : le paragraphe 242(2) du projet de loi remplaçant la définition d'« immeuble résidentiel » au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Description textuelle

Tableau 2 : Dans cet exemple, la définition d'un « immeuble résidentiel » dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* est modifiée par le législateur de façon à ajouter la notion de « bien réel ». Le terme « réel » est souligné pour mettre l'accent sur son ajout. La version anglaise présente des changements analogues, notamment par l'ajout du terme « *immovable* » [EN ANGLAIS].

Tableau 2

Version française	Version anglaise
immeuble résidentiel Immeuble ou bien réel consistant en bâtiments dont au moins la moitié de la superficie habitable sert ou doit servir à des fins privées d'habitation. (*residential property*)	***residential property*** means any real property or immovable consisting of buildings of which at least one half of the floor space is used, or is to be used, as one or more private dwellings; (*immeuble résidentiel*)

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Versions anglaise et française : l'article 458 du projet de loi modifiant le paragraphe 435.1(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Description textuelle

Tableau 3 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 435.1(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le législateur vient préciser que l'hypothèque porte sur un immeuble ou sur un bien réel. L'expression « sur un immeuble ou bien réel » est soulignée pour démontrer son ajout. La version anglaise présente des changements analogues, notamment par l'ajout de l'expression « *on an immovable* » [EN ANGLAIS].

Tableau 3

Version française	Version anglaise
435.1(1) La société qui consent un prêt à l'égard duquel l'article 436 s'applique, qui n'est pas garanti par une hypothèque sur un immeuble ou bien réel et qui est remboursable à une date fixe ou en plusieurs versements doit, si le prêt est remboursé avant échéance, consentir une remise d'une partie des frais compris dans le coût d'emprunt.	**435.1(1)** If a company makes a loan in respect of which the disclosure requirements of section 436 apply, and the loan is not secured by a mortgage on real property or a hypothec on an immovable and is required to be repaid either on a fixed future date or by instalments, the company must, if there is a prepayment of the loan, rebate to the borrower a portion of the charges included in the cost of borrowing in respect of the loan.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française : l'article 610 du projet de loi modifiant le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les musées*.

Description textuelle

Tableau 4 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les musées*, le législateur vient préciser que la vente ou tout mode de disposition d'immeubles ou de biens réels par un musée sont régis par la *Loi sur la gestion des finances publiques*. Les termes « immeubles » et « réels » sont soulignés pour mettre l'accent sur leur ajout. La version anglaise présente des changements analogues, notamment par l'ajout du terme « *immovables* » [EN ANGLAIS], à la suite de « *real property* » [EN ANGLAIS].

Tableau 4

Version française	Version anglaise
27 […] **(4)** Le paragraphe 99(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* continue de régir, pour chaque musée, la vente ou tout mode de disposition d'immeubles ou biens réels, et ce malgré le paragraphe 99(3) de cette loi.	**27** … **(4)** Despite subsection 99(3) of the *Financial Administration Act*, subsection 99(2) of that Act applies to each museum with respect to the sale or other disposal of real property or immovables.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

2.1.2 Mandataire

2.1.2.1 Justification

Le terme « mandataire » en droit civil est l'équivalent du terme « *agent* » [EN ANGLAIS] en common law. Le problème que posent la plupart des lois visées par le projet de loi, c'est qu'on y emploie seulement le terme de common law « *agent* » [EN ANGLAIS] dans la version anglaise et qu'on y emploie seulement le terme « mandataire », de droit civil, dans la version française.

La solution proposée consiste à ajouter le terme « *mandatary* » [EN ANGLAIS] après « *agent* » [EN ANGLAIS] à la version anglaise des lois visées, correspondant en droit civil à la notion d'« *agent* » [EN ANGLAIS] en common law. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de modifier la version française, puisque le terme « mandataire » est de mise en droit civil comme en common law.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.2.2 Exemples

Version anglaise seulement : l'article 4 du projet de loi modifiant l'alinéa 20(1)d) et 20(1)e) de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 5 : Dans cet exemple, reproduisant les alinéas 20(1)d) et 20(1)e) de la *Loi sur les banques*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur ajoute le terme « *mandatary* » [EN ANGLAIS], souligné dans le texte après le mot « *agent* » [EN ANGLAIS], pour désigner les personnes, leurs ayants droit ou ayants cause auxquels la banque ne peut opposer les prétentions identifiées aux alinéas d) et e).

Tableau 5

Version française	Version anglaise
20(1) La banque, ou ses cautions, ne peuvent opposer aux personnes qui ont traité avec elle ou à ses ayants droit ou ayants cause les prétentions suivantes : […] **d)** une personne qu'elle a présentée comme l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'a pas été régulièrement nommée ou n'est pas habilitée à exercer les attributions qui découlent normalement du poste ou de son activité commerciale; **e)** un document émanant régulièrement de l'un de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires n'est pas valable ou authentique.	**20(1)** No bank and no guarantor of an obligation of a bank may assert against a person dealing with the bank or against a person who has acquired rights from the bank that … **(d)** a person held out by the bank as a director, an officer, an employee or an agent or mandatary of the bank has not been duly appointed or has no authority to exercise the powers and perform the duties that are customary in the business of the bank or usual for a director, an officer, an employee or an agent or mandatary; or **(e)** a document issued by any director, any officer, any employee or any agent or mandatary of the bank with actual or usual authority to issue the document is not valid or not genuine.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version anglaise seulement : l'article 186 du projet de loi modifiant l'article 141 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Description textuelle

Tableau 6 : Dans cet exemple, reproduisant l'article 141 de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur ajoute le terme « *mandatary* » [EN ANGLAIS], souligné dans le texte après le mot « *agent* » [EN ANGLAIS], faisant partie des personnes chargées par l'émetteur de certifier l'authenticité des valeurs mobilières.

Tableau 6

Version française	Version anglaise
141 Les personnes chargées par l'émetteur de certifier l'authenticité des valeurs mobilières, notamment les mandataires, les fiduciaires et les agents d'inscription ou de transfert, ont, lors de l'émission, de l'inscription du transfert ou de l'annulation d'une valeur mobilière de l'émetteur :	**141** An authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent or mandatary of an issuer has, in respect of the issue, registration of transfer and cancellation of a security of the issuer,

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Version anglaise seulement : l'article 523 du projet de loi modifiant le paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*.

Description textuelle

Tableau 7 : Dans cet exemple, le paragraphe 20(1) de la *Loi sur la Commission canadienne du lait*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur ajoute le terme « *mandatary* » [EN ANGLAIS], souligné dans le texte après le mot « *agent* » [EN ANGLAIS], dans la désignation des personnes susceptibles de commettre une infraction à cette loi.

Tableau 7

Version française	Version anglaise
20(1) La personne qui – ou dont l'employé ou le mandataire – enfreint quelque disposition de la présente loi ou d'un règlement d'application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :	**20(1)** Every person who, or whose employee or agent or mandatary, contravenes or fails to comply with any provision of this Act or any regulation made under this Act is guilty of an offence and liable

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

2.1.3 Représentant

2.1.3.1 Justification

La définition d'origine de « représentant » ou « *fiduciary* » [EN ANGLAIS], dans la *Loi sur les banques* actuelle, se lit comme suit :

- Version française : « Toute personne agissant à ce titre, notamment le représentant personnel d'une personne décédée ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

- Version anglaise : « *means any person acting in a fiduciary capacity and includes a personal representative of a deceased person* » [EN ANGLAIS].

Les versions française et anglaise ne sont pas correspondantes. Dans la version anglaise, l'expression de common law « *person acting in a fiduciary capacity* » [EN ANGLAIS] (personne qui agit à titre fiducial) a une portée différente de la notion « représentant » utilisée en droit civil. En effet, la première renvoie au concept de droit civil d'une personne, qui, en raison d'une relation de confiance avec une autre personne, a une obligation d'honnêteté et de loyauté.

La solution harmonisée consiste à ajouter ce cas dans les versions française et anglaise, pour refléter le droit civil. Par ailleurs, l'expression « agir à titre fiducial » est introduite dans la version française, dans le respect de la common law d'expression française.

2.1.3.2 Exemples

Versions anglaise et française : le paragraphe 2(2) du projet de loi modifiant la définition de « représentant » prévue à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 8 : Dans cet exemple, la définition de « représentant », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est modifiée par le législateur de façon à inclure à la fois les personnes qui agissent à titre fiducial et celles qui, en raison d'une relation de confiance avec une autre personne, ont envers celle-ci une obligation d'honnêteté et de loyauté. La version anglaise présente des changements analogues, notamment par l'ajout de l'expression « *acting in a fiduciary capacity* » [EN ANGLAIS].

Tableau 8

Version française	Version anglaise
représentant Toute personne qui agit à titre fiducial ou qui, en raison d'une relation de confiance avec une autre personne, a envers celle-ci une obligation d'honnêteté et de loyauté, notamment le représentant personnel d'une personne décédée. (*fiduciary*)	***fiduciary*** means any person who is acting in a fiduciary capacity or who has an obligation of honesty and loyalty to another person because they are in a relationship of trust and confidence with that person, and includes a personal representative of a deceased person; (*représentant*)

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Une définition analogue est intégrée dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, la *Loi canadienne sur les coopératives* et la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le terme « représentant » ou « *representative* » [EN ANGLAIS] est une notion englobante, qui couvre, dans les deux systèmes juridiques, les cas où une personne agit pour autrui.

Le terme précité inclut la notion de « représentant personnel », ou en anglais « *personal representative* » [EN ANGLAIS], dont la définition est également modifiée dans la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

2.1.4 Intérêts

2.1.4.1 Justification

Dans les lois modifiées par le projet de loi S-11, la version anglaise référait seulement au concept « *interest* » [EN ANGLAIS] reconnu en common law, et la version française ne référait qu'au concept de « droits », reconnu en droit civil. Eu égard aux droits ou aux intérêts portant sur des biens, les termes « intérêts » ou « *interests* » [EN ANGLAIS] et « droits » ou « *rights* » [EN ANGLAIS] réfèrent à des réalités juridiques différentes en droit civil et en common law.

Ainsi, le terme « *rights* » [EN ANGLAIS] est ajouté dans la version anglaise, et « intérêts », à la version française.

2.1.4.2 Exemples

Versions anglaise et française : le paragraphe 252(3) du projet de loi modifiant l'alinéa 100(2)b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Description textuelle

Tableau 9 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 100(2)b) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le législateur vient préciser qu'une attestation suffisante peut être constituée de droits ou intérêts d'un détenteur décédé sur des valeurs mobilières. Le terme « intérêts » est souligné pour mettre l'accent sur son ajout, après celui de « droits ». La version anglaise présente des changements analogues, notamment par l'ajout du terme « *right* », après celui de « *interest* » [EN ANGLAIS].

Tableau 9

Version française	Version anglaise
100(2) […] **b)** une attestation suffisante des lois applicables, des droits ou intérêts du détenteur décédé sur ces valeurs mobilières et du droit du représentant personnel, ou de la personne qu'il désigne, d'en devenir le détenteur inscrit.	**100(2)** … **(b)** reasonable proof of the governing laws, of the deceased holder's interest or right in the security and of the right of the personal representative or the designated person to become the registered shareholder.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française : l'article 439 du projet de loi modifiant le paragraphe 341(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Description textuelle

Tableau 10 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 341(2) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le législateur vient préciser que le tribunal peut également ordonner à toute partie de donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits ou intérêts pourraient être sérieusement atteints. Le terme « intérêts » est souligné pour mettre l'accent sur son ajout, après celui de « droits ». La version anglaise présente des changements analogues, notamment par l'ajout du terme « *rights* » [EN ANGLAIS], après celui de « *interests* » [EN ANGLAIS].

Tableau 10

Version française	Version anglaise
341 […] **(2)** La suspension, l'abandon, le règlement ou le rejet des demandes, actions ou interventions visées au paragraphe 339(1) ou à l'article 343 pour cause de défaut de poursuite ou, au Québec, de défaut d'agir dans le délai prescrit selon les règles de procédure civile applicables est subordonné à l'approbation du tribunal selon les modalités qu'il estime indiquées; le tribunal peut également ordonner à toute partie d'en donner avis aux plaignants s'il conclut que leurs droits ou intérêts pourraient être sérieusement atteints.	**341** … **(2)** An application made or an action brought or intervened in under subsection 339(1) or section 343 must not be stayed, discontinued, settled or dismissed for want of prosecution or, in Quebec, failure to act within a time limit set under the applicable rules of civil procedure, without the approval of the court given on any terms that the court thinks fit and, if the court determines that the interests or rights of any complainant might be substantially affected by any stay, discontinuance, settlement or dismissal, the court may order any party to the application or action to give notice to the complainant.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Une solution similaire a été précédemment adoptée dans la *Loi d'harmonisation n° 3 du droit fédéral avec le droit civil*. Un ajout analogue est également apporté à huit autres lois harmonisées le projet de loi S-11.

2.1.5 Gage

2.1.5.1 Justification

Le terme « *pledge* » [EN ANGLAIS] est utilisé dans les deux traditions juridiques et constitue une véritable sûreté.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Le terme correspondant « gage » est ajouté à la version française pour mieux refléter celui de « *pledge* » [EN ANGLAIS].

Il importe de préciser que le concept de « nantissement », qui continue d'être utilisé en common law dans la version française, a été remplacé par la notion d'« hypothèque mobilière avec ou sans dépossession » en droit civil. L'« hypothèque mobilière avec dépossession » est par ailleurs appelée « gage » ou « *pledge* » [EN ANGLAIS], ce concept existant aussi en common law.

La solution apportée consiste à ajouter le terme « gage » dans la version française ou remplacer le terme « nantissement » par « gage », selon le cas.

2.1.5.2 Exemples

Version française seulement : le paragraphe 2(2) du projet de loi modifiant la définition de « sûreté » prévue à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 11 : Dans cet exemple, la définition de « sûreté », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est modifiée par le législateur de façon à ajouter le terme « gage », souligné dans le texte. La version anglaise ne présente pas de changements à ce titre, puisque le terme « *pledge* » [EN ANGLAIS] y est déjà présent.

Tableau 11

Version française	Version anglaise
sûreté Droit, intérêt ou charge – notamment hypothèque, privilège, gage ou nantissement – grevant un bien pour garantir au créancier ou à la caution soit le paiement d'une dette soit l'exécution d'une obligation. (*security interest*)	***security interest*** means an interest or right in or a charge on property, by way of mortgage or hypothec, lien, pledge or otherwise, taken by a creditor or guarantor to secure the payment or performance of an obligation; (*sûreté*)

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française: le paragraphe 17(4) du projet de loi modifiant le paragraphe 121(4) de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 12 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 121(4) de la *Loi sur les banques*, le législateur vient préciser que le transfert ou le gage de la valeur mobilière figurant aux registres d'une agence de compensation ou de dépôt peut notamment être effectué par l'inscription requise, à certaines conditions. Le terme « gage » est souligné pour mettre l'accent sur son ajout. La version anglaise présente des changements analogues, notamment par l'ajout du terme « *pledge* » [EN ANGLAIS].

Tableau 12

Version française	Version anglaise
121 […] **(4)** Le transfert ou le gage de la valeur mobilière figurant aux registres d'une agence de compensation et de dépôt, ou d'un droit ou intérêt s'y rattachant, peut notamment être effectué par l'inscription requise dans les registres de l'agence, à condition que l'existence de la valeur mobilière soit confirmée :	**121** … **(4)** A transfer or pledge of a security shown in the records of a clearing agency or of an interest or right in such a security may, in addition to other methods, be effected by making an appropriate entry in those records if the security is evidenced by

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

2.1.6 Hypothèque

2.1.6.1 Justification

Là où le terme de common law « *mortgage* » [EN ANGLAIS] est employé dans la version anglaise, le projet de loi ajoute le terme équivalent en droit civil, « *hypothec* » [EN ANGLAIS], qui correspond plus fidèlement à la notion d'« hypothèque » dans la version française.

De plus, les notions qui en découlent sont également harmonisées.
Par exemple l'ajout de la notion « *construction legal hypothec* » [EN ANGLAIS] pour équivaloir à celle de l'« hypothèque légale de la construction » ou la notion de « *movable hypothecs* » [EN ANGLAIS] pour correspondre à « hypothèques mobilières ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.6.2 Exemples

Version anglaise seulement : le paragraphe 2(2) du projet de loi modifiant les définitions de « sûreté » prévue à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 13 : Dans cet exemple, reproduisant la définition de « *security interest* » [EN ANGLAIS] à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, la définition de « *security interest* » [EN ANGLAIS] est modifiée par le législateur par l'ajout du terme « *hypothec* » [EN ANGLAIS], souligné dans le texte, s'ajoutant à la liste de sûretés pouvant grever un bien.

Tableau 13

Version française	Version anglaise
sûreté Droit, intérêt ou charge – notamment hypothèque, privilège, gage ou nantissement – grevant un bien pour garantir au créancier ou à la caution soit le paiement d'une dette soit l'exécution d'une obligation. (*security interest*)	***security interest*** means an interest or right in or a charge on property, by way of mortgage or hypothec, lien, pledge or otherwise, taken by a creditor or guarantor to secure the payment or performance of an obligation; (*sûreté*)

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Une définition analogue est intégrée dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version anglaise seulement : le paragraphe 223(1) du projet de loi modifiant le paragraphe 382.1(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Description textuelle

Tableau 14 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 382.1(1) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur vient préciser que, dans le cas d'un prêt par une association de détail, le solde impayé de tout « *mortgage* » [EN ANGLAIS] ou « *hypothec* » [EN ANGLAIS] ne peut excéder 80 % de la valeur d'un immeuble résidentiel. Le terme « *hypothec* » [EN ANGLAIS] est souligné dans le texte pour mettre l'accent sur son ajout, après celui de « *mortgage* » [EN ANGLAIS].

Tableau 14

Version française	Version anglaise
382.1(1) Il est interdit à l'association de détail de faire garantir par un immeuble résidentiel situé au Canada un prêt consenti au Canada pour l'achat, la rénovation ou l'amélioration de cet immeuble résidentiel, ou de renouveler un tel prêt, si la somme de celui-ci et du solde impayé de toute hypothèque de rang égal ou supérieur excède quatre-vingts pour cent de la valeur de l'immeuble résidentiel au moment du prêt.	**382.1(1)** A retail association must not make a loan in Canada on the security of residential property in Canada for the purpose of purchasing, renovating or improving that residential property, or refinance a loan for that purpose, if the amount of the loan, together with the amount outstanding of any mortgage or hypothec of equal or higher rank on the residential property, would exceed 80% of the value of the residential property at the time of the loan.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version anglaise seulement : le paragraphe 383(3) du projet de loi modifiant les alinéas a) et b) de la définition de « *title insurance* » [EN ANGLAIS] à l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Description textuelle

Tableau 15 : Dans cet exemple, reproduisant la définition de « *title insurance* » [EN ANGLAIS] prévue à l'annexe de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, la définition de « *title insurance* » [EN ANGLAIS] est modifiée par le législateur de façon à ajouter aux alinéas a) et b) le terme « *hypothec* » [EN ANGLAIS], souligné dans le texte.

Tableau 15

Version française	Version anglaise
titres Assurance contre la perte ou le dommage résultant, selon le cas : **a)** de l'existence d'une charge, d'une hypothèque, d'une servitude, d'un privilège ou de toute autre restriction sur un bien immeuble ou bien réel; **b)** de l'existence d'une charge, d'une hypothèque, d'un privilège, d'un nantissement ou de toute autre restriction sur un bien meuble ou bien personnel;	***title insurance*** means insurance against loss or damage caused by **(a)** the existence of a mortgage, hypothec, charge, lien, encumbrance, servitude or any other restriction on real property or an immovable; **(b)** the existence of a mortgage, hypothec, charge, lien, pledge, encumbrance or any other restriction on personal property or an immovable;

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

2.1.7 Créancier hypothécaire

2.1.7.1 Justification

Le terme « *mortgagee* » [EN ANGLAIS] employé dans la version anglaise renvoie à une notion de common law. Pour refléter le droit civil, le projet de loi ajoute le terme « *hypothecary creditor* » [EN ANGLAIS]. Le problème ne se pose pas dans la version française, car le terme « créancier hypothécaire » est employé dans les deux systèmes de droit.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.7.2 Exemples

Version anglaise seulement : le paragraphe 81(1) du projet de loi modifiant l'alinéa 433b) de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 16 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 433b) de la *Loi sur les banques*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur vient préciser qu'une banque peut acheter des biens immeubles mis en vente par un « *hypothecary creditor* » [EN ANGLAIS], terme souligné à l'alinéa b) pour indiquer son ajout, après le terme « *mortgagee* » [EN ANGLAIS].

Tableau 16

Version française	Version anglaise
433 La banque peut acheter des biens immeubles mis en vente : […] **b)** par un créancier détenteur d'une hypothèque ou d'une charge d'un rang supérieur à celui de l'hypothèque ou de la charge détenue par la banque;	**433** A bank may purchase any real property offered for sale … **(b)** by a mortgagee or hypothecary creditor or other encumbrancer, having priority over a mortgage or hypothec or other encumbrance held by the bank, or

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Version anglaise seulement : l'article 301 du projet de loi modifiant l'alinéa 441(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Description textuelle

Tableau 17 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 441(1)a) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur vient préciser qu'une société peut agir en qualité de mandataire pour des « *hypothecary creditors* » [EN ANGLAIS], notion soulignée à l'alinéa a) pour indiquer son ajout, après la notion de « *hypothecary debtors* » [EN ANGLAIS].

Tableau 17

Version française	Version anglaise
441(1) La société peut en outre : **a)** agir en qualité de mandataire pour des acheteurs, des vendeurs, des créanciers ou débiteurs hypothécaires, des locataires ou des bailleurs relativement à des immeubles ou biens réels et fournir des services de consultation et d'évaluation relativement à des immeubles ou biens réels;	**441(1)** In addition, a company may **(a)** act as an agent or mandatary for vendors, purchasers, mortgagors, mortgagees, hypothecary debtors, hypothecary creditors, lessors or lessees in respect of real property or immovables and provide consulting or appraisal services in respect of real property or immovables;

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.8 Cautionnement et garantie

2.1.8.1 Justification

Les termes « garantie » et « cautionnement » ne sont pas équivalents, le second étant plus restreint, bien qu'il soit inclus dans la notion « *security* » [EN ANGLAIS] dans la version anglaise.

La solution proposée est de remplacer, dans la version française, « cautionnement » par « garantie », un terme plus neutre et qui reflète les deux systèmes juridiques.

En revanche, lorsque le contexte l'exige, le terme « cautionnement » remplace « garantie » et, dans la version anglaise, la notion « *suretyship* » [EN ANGLAIS] est ajoutée suivant celle de « *guarantee* » [EN ANGLAIS] (voir notamment l'article 552 du projet de loi modifiant le paragraphe 29(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, illustré ci-après).

2.1.8.2 Exemples

Version française seulement : l'article 60 du projet de loi modifiant l'alinéa 349b) de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 18 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 349b) de la *Loi sur les banques*, dans la version française, le législateur vient préciser que le tribunal peut ordonner la nomination d'un liquidateur en exigeant ou non une « garantie », terme souligné dans le texte. La version anglaise reste inchangée.

Tableau 18

Version française	Version anglaise
349 Dans le cadre de la dissolution et de la liquidation, le tribunal peut, s'il est convaincu de la capacité de la banque d'acquitter ses obligations ou de constituer une provision pour les honorer, prendre, par ordonnance, les mesures qu'il estime indiquées et, notamment : […] **b)** nommer un liquidateur en exigeant ou non une garantie, fixer sa rémunération et le remplacer;	**349** In connection with the liquidation and dissolution of a bank, the court may, where it is satisfied that the bank is able to pay or adequately provide for the discharge of all its obligations, make any order it thinks fit including, without limiting the generality of the foregoing, … **(b)** an order appointing a liquidator, with or without security, fixing a liquidator's remuneration and replacing a liquidator;

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française seulement : le paragraphe 537(3) du projet de loi modifiant le paragraphe 6(6) de la *Loi sur les subventions aux bassins de radoub*.

Description textuelle

Tableau 19 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 6(6) de la *Loi sur les subventions aux bassins de radoub*, le législateur vient préciser, dans la version française, que le ministre peut exiger qu'une compagnie fournisse une garantie pour le paiement des frais payables en application de cet article, l'expression « fournisse une garantie » étant soulignée dans le texte. La version anglaise reste inchangée.

Tableau 19

Version française	Version anglaise
6 […] **(6)** Le ministre peut exiger que la compagnie fournisse une garantie, selon le montant et les autres modalités qu'il détermine, pour le paiement des frais payables en application du présent article.	**6** … **(6)** The Minister may require the company to provide security, in an amount determined by the Minister and subject to any terms and conditions that the Minister may specify, for the payment of any fees or charges that are or may become payable under this section.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Versions anglaise et française : l'article 552 du projet de loi modifiant le paragraphe 29(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Description textuelle

Tableau 20 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 29(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le législateur vient préciser que les montants à verser dans le contexte d'application de cet article sont au titre d'un cautionnement fourni, l'expression « cautionnement fourni » étant soulignée dans le texte. La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant le terme « *suretyship* » [EN ANGLAIS] à la suite de celui de « *guarantee* » [EN ANGLAIS].

Tableau 20

Version française	Version anglaise
29(1) Les montants à verser au titre d'un cautionnement fourni avec l'approbation du Parlement, par Sa Majesté ou en son nom pour le règlement d'une dette ou l'acquittement d'une obligation, peuvent, sous réserve de la loi l'autorisant, être payés sur le Trésor.	**29(1)** When a guarantee or suretyship has been given under the authority of Parliament by or on behalf of His Majesty for the payment of any debt or obligation, any amount required to be paid by the terms of the guarantee or suretyship may, subject to the Act authorizing the guarantee or suretyship, be paid out of the Consolidated Revenue Fund.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Par ailleurs, l'article 562 du projet de loi modifie la définition française et anglaise de « cautionnement » ou « *payment bond* » [EN ANGLAIS], respectivement, prévue à l'article 72 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2.1.9 Legs

2.1.9.1 Justification

Le projet de loi ajoute la notion juridique « legs », dans la version française, et « *bequest or legacy* » [EN ANGLAIS] ou « *legacy* » [EN ANGLAIS], dans la version anglaise, comme opération distincte du « don » ou de « *gift* » [EN ANGLAIS]. En français, le terme « legs » est utilisé dans les deux systèmes juridiques.

À la différence de la common law qui reconnaît le don par testament, le droit civil emploie la notion de « legs » pour désigner un transfert de propriété par testament.

2.1.9.2 Exemples

Versions anglaise et française : l'article 7 du projet de loi modifiant le paragraphe 71(3) de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 21 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 71(3) de la *Loi sur les banques*, le législateur vient préciser qu'une banque peut accepter toute donation ou tout legs d'actions ou de parts sociales, suivant les prescriptions de l'article. L'expression « ou tout legs » est soulignée pour mettre l'accent sur son ajout. La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant l'expression « *bequest or legacy* » [EN ANGLAIS].

Tableau 21

Version française	Version anglaise
71 […] **(3)** La banque peut accepter toute donation ou tout legs d'actions ou de parts sociales, mais ne peut limiter ni supprimer l'obligation de les libérer autrement qu'en conformité avec l'article 75.	**71** … **(3)** A bank may accept from any shareholder or member a share or membership share, as the case may be, of the bank surrendered to it as a gift, bequest or legacy, but must not extinguish or reduce a liability in respect of an amount unpaid on the surrendered share or membership share except in accordance with section 75.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française : l'article 536 du projet de loi modifiant l'article 5 de la *Loi sur les subventions aux bassins de radoub*.

Description textuelle

Tableau 22 : Dans cet exemple, reproduisant l'article 5 de la *Loi sur les subventions aux bassins de radoub*, le législateur vient préciser qu'une compagnie qui cherche à passer un contrat avec Sa Majesté pour la construction d'un bassin de radoub ne peut avoir obtenu l'emplacement sous forme de « legs », terme souligné dans le texte. La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant l'expression « *legacy* » [EN ANGLAIS].

Tableau 22

Version française	Version anglaise
5 Toute compagnie qui cherche à passer un contrat avec Sa Majesté pour la construction d'un bassin de radoub sous le régime de la présente loi doit, comme partie de sa demande à cet effet, présenter des plans et devis détaillés des ouvrages projetés, accompagnés des estimations de leur coût, y compris celui de l'équipement, des machines, de l'outillage et de l'emplacement nécessaires, pourvu que la compagnie soit obligée de payer l'emplacement au comptant et n'obtienne pas ou n'ait pas obtenu un emplacement sous forme de prime, de don ou de legs. Ces estimations du coût doivent être données avec suffisamment de précisions pour permettre au ministre de les vérifier dans le cadre de la préparation du rapport qu'il est tenu de présenter en vertu de l'article 8.	**5** Any company that seeks to enter into an agreement with His Majesty to construct a dry dock under this Act shall, as part of its application to construct a dry dock, present detailed working plans and specifications of the proposed works, accompanied by estimates of the cost, including estimates of the cost of all necessary equipment, machinery, plant and site, if the company is obliged to pay for the site in cash and does not obtain or has not obtained a site by way of bonus, gift or legacy, and the estimates of cost shall be in such detail as will enable the Minister to verify them for the purposes of the recommendation made by the Minister under section 8.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

2.1.10 Liquidateur de la succession

2.1.10.1 Justification

La notion de « liquidateur de la succession » ou « *liquidator of a succession* » [EN ANGLAIS] remplace celle d'« exécuteur testamentaire » ou « *testamentary executor* » [EN ANGLAIS], qui est devenue désuète en droit civil.

La solution consiste à ajouter les termes « liquidateur de la succession » ou « *liquidator of a succession* » [EN ANGLAIS] dans les versions respectives.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Quant à la common law d'expression anglaise, les expressions « *executor or administrator of an estate* » [EN ANGLAIS], et son équivalent en français, « exécuteur testamentaire », sont conservées.

Par ailleurs, il est à noter qu'aux paragraphes 119(1) et 119(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, l'expression d'origine « leurs héritiers et mandataires » est remplacée par « leurs héritiers, leurs ayants droit et les liquidateurs de leur succession ou représentants personnels », comme illustré ci-après.

2.1.10.2 Exemples

Versions anglaise et française : le paragraphe 2(2) du projet de loi modifiant la définition de « représentant personnel » prévue à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 23 : Dans cet exemple, la définition de « représentant personnel », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est modifiée par le législateur par l'ajout de la notion de « liquidateur de la succession », soulignée dans le texte, après celle d'« administrateur successoral ». La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant la notion de « *liquidator of a succession* » [EN ANGLAIS], après celle de « *administrator of an estate* » [EN ANGLAIS].

Tableau 23

Version française	Version anglaise
représentant personnel Personne agissant en lieu et place d'une autre, notamment le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, le liquidateur de la succession, l'administrateur du bien d'autrui, le tuteur, le curateur, le cessionnaire, le séquestre ou le mandataire. La présente définition ne vise toutefois pas le délégué. (*personal representative*)	***personal representative*** means a person who stands in place of and represents another person and includes a trustee, an executor or administrator of an estate, a liquidator of a succession, an administrator of the property of another, a committee, a guardian, a tutor, a curator, an assignee, a receiver or sequestrator, an agent or mandatary, or an attorney, but does not include a delegate; (*représentant personnel*)

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Une définition analogue est intégrée dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française : l'article 70 du projet de loi modifiant substantiellement l'article 412 de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 24 : Dans cet exemple, reproduisant l'article 412 de la *Loi sur les banques*, tel qu'il serait modifié par le projet de loi S-11, le législateur vient préciser qu'il est interdit à la banque de remplir au Canada « des fonctions de liquidateur de la succession », expression soulignée dans le texte pour indiquer son ajout à l'alinéa a). La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant l'expression « *of an estate* » [EN ANGLAIS], ainsi que la notion de « *liquidator of a succession* » [EN ANGLAIS].

Tableau 24

Version française	Version anglaise
412 Il est interdit à la banque de remplir au Canada :	**412** It is prohibited for a bank to act in Canada
a) des fonctions de liquidateur de la succession, d'exécuteur testamentaire ou d'administrateur successoral;	**(a)** as an executor or administrator of an estate or liquidator of a succession;
b) des fonctions de fiduciaire d'une fiducie;	**(b)** as a trustee for a trust;
c) des fonctions de tuteur, de curateur ou de conseiller d'une personne incapable;	**(c)** as a guardian, committee, tutor, curator or adviser of an incapable person; or
d) des fonctions analogues à celles mentionnées à l'alinéa c).	**(d)** in any capacity similar to the capacities mentioned in paragraph (c).

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française : le paragraphe 573(1) du projet de loi modifiant le paragraphe 119(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Description textuelle

Tableau 25 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 119(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques,* le législateur vient préciser les conditions dans lesquelles le Conseil du Trésor indemnise les personnes visées à l'article, la notion de « liquidateurs de leur succession » étant soulignée dans le texte pour indiquer son ajout, avant celle de « représentants personnels ». La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant la notion de « *liquidators of a succession* » [EN ANGLAIS], après celle de « *legal representatives* » [EN ANGLAIS].

Tableau 25

Version française	Version anglaise
119(1) Le Conseil du Trésor indemnise, en conformité avec les règlements éventuels, ceux des administrateurs ou dirigeants d'une société d'État ou leurs prédécesseurs, ou les personnes qui, à la demande de la société ou d'un ministre, agissent ou ont agi en cette qualité pour une autre personne morale, ainsi que leurs héritiers, leurs ayants droit et les liquidateurs de leur succession ou représentants personnels, des frais et dépens, y compris les sommes versées pour transiger ou pour exécuter un jugement, entraînés par la tenue d'une enquête ou des procédures civiles, pénales ou administratives auxquelles ils étaient parties en cette qualité, si les conditions ci-après sont réunies : **a)** ils ont agi avec intégrité et de bonne foi au mieux des intérêts de la société ou de l'autre personne morale; **b)** dans le cas de procédures pénales ou administratives aboutissant au paiement d'une peine pécuniaire, ils avaient des motifs raisonnables de croire à la régularité de leur conduite.	**119(1)** The Treasury Board shall, in accordance with the regulations, if any, indemnify a present or former director or officer of a Crown corporation or a person who acts or acted at the request of a Minister or a Crown corporation as a director or officer of another corporation, and his or her heirs, assigns or successors, and legal representatives or liquidators of a succession, against the costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, that are reasonably incurred by him or her in respect of any civil, criminal, administrative or investigative action or proceeding to which he or she is a party by reason of being or having been such a director or officer, if he or she **(a)** acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Crown corporation or other corporation; and **(b)** in the case of any criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, believed on reasonable grounds that the director's or officer's conduct was lawful.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.11 Séquestre

2.1.11.1 Justification

Seul le terme « *receiver* » [EN ANGLAIS], reconnu en common law, est utilisé dans la version anglaise. Le législateur doit ajouter « *sequestrator* » [EN ANGLAIS] afin que le concept soit compris en droit civil. Ainsi, le terme « *sequestrator* » [EN ANGLAIS] est ajouté à la version anglaise.

La version française ne nécessite pas de modification puisque le terme « séquestre » désigne tout autant la notion de droit civil que celle de common law.

2.1.11.2 Exemples

Version anglaise seulement : le paragraphe 2(2) du projet de loi modifiant la définition de « représentant personnel » prévue à l'article 2 de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 26 : Dans cet exemple, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, la définition de « *personal representative* », à l'article 2 de la *Loi sur les banques*, est modifiée par le législateur de façon à inclure la notion de « *sequestrator* » [EN ANGLAIS], soulignée dans le texte, pour indiquer son ajout après la notion de « *receiver* » [EN ANGLAIS].

Tableau 26

Version française	Version anglaise
représentant personnel Personne agissant en lieu et place d'une autre, notamment le fiduciaire, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur successoral, le liquidateur de la succession, l'administrateur du bien d'autrui, le tuteur, le curateur, le cessionnaire, le séquestre ou le mandataire. La présente définition ne vise toutefois pas le délégué. (*personal representative*)	***personal representative*** means a person who stands in place of and represents another person and includes a trustee, an executor or administrator of an estate, a liquidator of a succession, an administrator of the property of another, a committee, a guardian, a tutor, a curator, an assignee, a receiver or sequestrator, an agent or mandatary, or an attorney, but does not include a delegate; (*représentant personnel*)

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version anglaise seulement : l'article 210 du projet de loi modifiant le sous-alinéa 299(2)b)(iii) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Description textuelle

Tableau 27 : Dans cet exemple, reproduisant le sous-alinéa 299(2)b)(iii) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur vient ajouter aux personnes pouvant être nommées en tant que vérificateur le terme « *sequestrator* » [EN ANGLAIS], souligné dans le texte pour indiquer son ajout après le terme « *manager* » [EN ANGLAIS].

Tableau 27

Version française	Version anglaise
299(2) […] **b)** […] **(iii)** soit a été séquestre, séquestre-gérant, liquidateur ou syndic de faillite d'un associé qui est une centrale ou d'une filiale de l'association dans les deux ans précédant la date de la proposition de sa nomination au poste de vérificateur, sauf s'il s'agit d'une filiale de l'association acquise conformément à l'article 394 ou dont l'acquisition découle de la réalisation d'une sûreté en vertu de l'article 395.	**299(2)** … **b)** … **(iii)** has been a liquidator, trustee in bankruptcy, receiver, receiver and manager or sequestrator of any member that is a central cooperative credit society or of any subsidiary of the association within the two years immediately preceding the person's proposed appointment as auditor of the association, other than a subsidiary of the association acquired under section 394 or through a realization of security under section 395.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Une définition analogue est également intégrée dans la *Loi sur les sociétés d'assurance*, la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

2.1.12 En fiducie ou en fidéicommis

2.1.12.1 Justification

La notion juridique « *in trust* » [EN ANGLAIS] a un sens plus large en anglais que la notion « en fiducie » utilisée dans la version française, pour refléter la common law.

En droit civil, les biens peuvent être détenus soit « en fiducie », au sens d'une fiducie formelle, soit « en fidéicommis » lorsqu'une personne détient des biens pour une autre personne.

La solution consiste à ajouter dans la version française la possibilité de détenir les biens « en fidéicommis ».

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.12.2 Exemples

Version française seulement : le paragraphe 55(2) du projet de loi modifiant l'alinéa 291(4)b) de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 28 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 291(4)b) de la *Loi sur les banques*, le législateur vient ajouter l'acte de détenir un montant « en fidéicommis », terme souligné dans le texte pour indiquer son ajout après celui de « fiducie », dans le cadre des ordonnances pouvant être prononcées à l'occasion de la saisine visée par cet article. La version anglaise reste inchangée.

Tableau 28

Version française	Version anglaise
291(4) […] **b)** faire détenir en fiducie ou <u>en fidéicommis</u> le montant en numéraire ou toute autre contrepartie par une personne autre que la banque pollicitée;	**291(4)** … **(b)** order that the money or other consideration is to be held in trust by a person other than the offeree bank;

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Une modification analogue est également intégrée dans la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Version française seulement : le paragraphe 214(1) du projet de loi modifiant l'alinéa 337(1)d) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*.

Description textuelle

Tableau 29 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 337(1)d) de la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, le législateur vient ajouter l'acte d'ouvrir un compte « en fidéicommis », terme souligné dans le texte pour indiquer son ajout après celui de « fiducie », dans le cadre de l'application de cet article. La version anglaise reste inchangée.

Tableau 29

Version française	Version anglaise
337(1) […] **d)** ouvrir un compte en fiducie ou <u>en fidéicommis</u> pour les fonds reçus dans le cadre de la liquidation de l'association;	**337(1)** … **(d)** open and maintain a trust account for the moneys received by the liquidator in the course of the liquidation of the association;

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Une modification analogue est également intégrée dans la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les sociétés d'assurances* et la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.13 Louer/Location

2.1.13.1 Justification

Dans le cas de l'article 585 du projet de loi, les termes « aliéner » ou « *alienate* » [EN ANGLAIS], utilisés précédemment dans le cadre de l'alinéa 21(1)a) de la *Loi d'interprétation*, ont une portée moindre en droit civil qu'en common law. En droit civil, la notion d'aliénation n'inclut pas la location. Or, dans le contexte de cette disposition, la location était également visée par le législateur.

Dans le cas de l'article 619 du projet de loi, le terme « aliénation » utilisé dans la version française est plus restreint que celui de « *disposition* » [EN ANGLAIS], utilisée dans la version anglaise. Il n'est cependant pas suffisant d'ajouter la notion de « *disposition* » [EN ANGLAIS], puisque contrairement à la common law, ni l'« aliénation », ni la « disposition » n'incluent la « location » en droit civil. Or, la « location » est bel et bien visée dans le contexte de cet article.

Donc, les termes « louer » ou « *lease* » [EN ANGLAIS] sont ajoutés dans chacune des versions respectives afin de refléter cette considération additionnelle en droit civil. En effet, le concept de « location » ne peut être assimilé à une forme d'acquisition en droit civil, comme c'est le cas en common law.

2.1.13.2 Exemples

Versions anglaise et française : l'article 585 du projet de loi modifiant l'alinéa 21(1)a) de la *Loi d'interprétation*.

Description textuelle

Tableau 30 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 21(1)a) de la *Loi d'interprétation*, le législateur vient ajouter l'acte de louer des biens meubles ou personnels comme action désignée au sens de cet article, l'expression « de les louer » étant soulignée dans le texte, après celle « de les aliéner ». La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant la notion de « *lease* » [EN ANGLAIS], après celle de « *alienate* » [EN ANGLAIS].

Tableau 30

Version française	Version anglaise
21(1) […] **a)** l'attribution du pouvoir d'ester en justice, de contracter sous sa dénomination, d'avoir un sceau et de le modifier, d'avoir succession perpétuelle, d'acquérir et de détenir des biens meubles ou personnels dans l'exercice de ses activités, de les aliéner et de les louer;	**21(1)** … **(a)** as vesting in the corporation power to sue and be sued, to contract and be contracted with by its corporate name, to have a common seal and to alter or change it at pleasure, to have perpetual succession, to acquire and hold personal or movable property for the purposes for which the corporation is established and to alienate and lease that property at pleasure;

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Versions anglaise et française : l'article 619 du projet de loi modifiant le sous-alinéa 7b)(ii) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*.

Description textuelle

Tableau 31 : Dans cet exemple, reproduisant le sous-alinéa 7b)(ii) de la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien*, le législateur vient ajouter l'acte de disposer ou de louer comme action désignée au sens de cet article, les expressions « en disposer autrement » et « les louer » étant soulignées dans le texte, après celle d'« échanger les biens ». La version anglaise présente des changements analogues, en ajoutant la notion de « *lease* » [EN ANGLAIS], après celle de « *dispose of* » [EN ANGLAIS].

Tableau 31

Version française	Version anglaise
7 […] **b)** […] **(ii)** employer, gérer, investir, détenir, échanger les biens, ou en disposer autrement, ou les louer, sous réserve de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et à la condition de respecter les conditions dont est assortie l'acquisition des biens;	**7** … **b)** … **(ii)** subject to the *Surplus Crown Assets Act* and to the terms and conditions on which the property was acquired, hold, administer, invest, expend, sell, exchange or otherwise dispose of or lease that property; and

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Un ajout analogue est également intégré dans la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* et la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2.1.14 Disposition

2.1.14.1 Justification

Les versions françaises posaient problème puisque le terme « aliénation », utilisé dans les versions françaises précédentes, n'avait pas une portée équivalente à celle présentée par le terme utilisé dans la version anglaise, « *disposed of* » [EN ANGLAIS] ou « *disposition* » [EN ANGLAIS], et ce, autant en droit civil qu'en common law. Ainsi, le terme « alinéation », plus restreint, est remplacé par « disposition » dans les versions françaises de ces lois.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.14.2 Exemples

Version française seulement : l'article 360 du projet de loi modifiant le paragraphe 793(8) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

Description textuelle

Tableau 32 : Dans cet exemple, reproduisant le paragraphe 793(8) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le législateur vient préciser que la « disposition », terme souligné dans le texte, des actions visées par un arrêté est un motif pour que la loi cesse de s'appliquer. La version anglaise reste inchangée.

Tableau 32

Version française	Version anglaise
793 […] **(8)** Le paragraphe (7) cesse de s'appliquer s'il y a eu disposition des actions ayant donné lieu à l'arrêté.	**793** … **(8)** Subsection (7) shall cease to apply in respect of a person when the shares to which the order relates have been disposed of.

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Version française seulement : l'article 446 du projet de loi modifiant l'alinéa 386(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Description textuelle

Tableau 33 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 386(2)a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, le législateur vient préciser que la « disposition », terme souligné dans le texte, des actions visées par une contravention est un fait désigné par la loi. La version anglaise reste inchangée.

Tableau 33

Version française	Version anglaise
386(2) […] **a)** il y a eu disposition des actions ayant donné lieu à la contravention;	**386(2)** … **(a)** the shares to which the contravention relates have been disposed of;

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française seulement : l'article 595 du projet de loi modifiant l'alinéa 20a) de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*.

Description textuelle

Tableau 34 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 20a) de la *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*, le législateur vient préciser que le pouvoir accordé au ministre par décret en ce qui concerne la « disposition », terme souligné dans le texte, de biens est désigné par la loi. La version anglaise reste inchangée.

Tableau 34

Version française	Version anglaise
20 […] **a)** par décret, conférer au ministre des pouvoirs et fonctions supplémentaires en ce qui concerne la disposition ou la location des biens désignés;	**20** … **(a)** by order, confer on the Minister additional powers and duties with respect to the disposal or lease of accepted surplus Crown assets; and

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Un ajout analogue est également intégré dans la *Loi sur les banques*, la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur la gestion des finances publiques*, la *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies*, la *Loi sur les musées*, la *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* et la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

2.1.15 Nullité

2.1.15.1 Justification

Seul le terme de common law, « *void* » [EN ANGLAIS], est utilisé dans la version anglaise des lois visées. Celui-ci est n'est pas adéquat, à la lumière du C.c.Q.

Le terme « *null* » [EN ANGLAIS] avec la spécificité « *in Québec* » [EN ANGLAIS] est ajouté, afin d'adjoindre la terminologie de droit civil à la loi fédérale, tout en évitant la confusion possible avec l'expression « *void* » [EN ANGLAIS] ou « *null* » [EN ANGLAIS] reconnue en common law, qui possède une tout autre signification dans ce système juridique, selon le contexte.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

2.1.15.2 Exemples

Version anglaise seulement : l'article 9 du projet de loi modifiant l'alinéa 91a) de la *Loi sur les banques*.

Description textuelle

Tableau 35 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 91a) de la *Loi sur les banques*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur précise qu'au Québec, les certificats provisoires de conditions deviennent « *null* » [EN ANGLAIS] s'ils ne sont pas échangés avec une date déterminée. L'expression « *or, in Quebec, null* » [EN ANGLAIS] est soulignée pour refléter cet ajout, après le terme « *void* » [EN ANGLAIS].

Tableau 35

Version française	Version anglaise
91 […] **a)** que ceux-ci seront frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre des certificats d'actions entières;	**91** … **(a)** the scrip certificate becomes void or, in Quebec, null if not exchanged for a share certificate representing a full share before a specified date; and

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Version anglaise seulement : l'article 393 du projet de loi modifiant l'alinéa 94a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*.

Description textuelle

Tableau 36 : Dans cet exemple, reproduisant l'alinéa 94a) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, la version française reste inchangée. Dans la version anglaise, le législateur indique que les certificats provisoires de conditions deviennent « *null* » [EN ANGLAIS] s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée. L'expression « *or, in Quebec, null* » [EN ANGLAIS] est soulignée pour refléter cet ajout, après le terme « void » [EN ANGLAIS].

Tableau 36

Version française	Version anglaise
94 […] **a)** que ceux-ci seront frappés de nullité s'ils ne sont pas échangés avant une date déterminée contre des certificats d'actions entières;	**94** … **(a)** the scrip certificate becomes void or, in Quebec, null if not exchanged for a share certificate representing a full share before a specified date; and

Source : Tableau préparé par la Bibliothèque du Parlement.

Un ajout analogue est également intégré dans la *Loi sur les associations coopératives de crédit*, la *Loi sur la gestion des finances publiques* et la *Loi sur les sociétés d'assurances*.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

NOTES

1. Le texte composant la section « Contexte » est largement tiré des résumés législatifs précédemment publiés par la Bibliothèque du Parlement : Élise Hurtubise-Loranger, Dara Lithwick et Julia Nicol, *Résumé législatif du projet de loi S-3 : Loi d'harmonisation nº 3 du droit fédéral avec le droit civil*, publication nº 41-1-S3-F, Bibliothèque du Parlement, 13 octobre 2011; et Wade Raaflaub, *Résumé législatif du projet de loi S-10 : Loi d'harmonisation nº 2 du droit fédéral avec le droit civil*, publication nº 38-1-LS-487-F, Bibliothèque du Parlement, 17 décembre 2004.

2. Projet de loi S-11, Loi nº 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law, 44e législature, 1re session.

3. *Loi d'harmonisation nº 1 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2001, ch. 4.

4. *Loi d'harmonisation nº 2 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2004, ch. 25.

5. *Loi d'harmonisation nº 3 du droit fédéral avec le droit civil*, L.C. 2011, ch. 21.

6. Élise Hurtubise-Loranger, Dara Lithwick et Julia Nicol, *Résumé législatif du projet de loi S-3 : Loi d'harmonisation nº 3 du droit fédéral avec le droit civil*, publication nº 41-1-S3-F, Bibliothèque du Parlement, 13 octobre 2011.

7. Sénat, Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles (LCJC), *Témoignages*, 13 décembre 2022 (Me France Allard, avocate générale principale, Direction des services législatifs, ministère de la Justice Canada, se référant aux propos de la juge Anne McLellan au moment du dépôt du premier projet de loi d'harmonisation).

8. Les sections 1.1 à 1.4 du présent résumé législatif s'inspirent de la synthèse des travaux réalisés au ministère de la Justice dans le cadre du projet d'harmonisation : André Morel, « L'harmonisation de la législation fédérale avec le *Code civil du Québec* – Pourquoi? Comment? », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 1 à 28.

9. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, ch. 3 (R.-U.).

10. Roderick A. Macdonald, « Encoding Canadian Civil Law », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 135-212 [EN ANGLAIS].

11. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 8.1 (cet article reconnaît la tradition bijuridique du Canada et l'application du droit privé provincial à titre supplétif).

12. L'honorable Michel Bastarache, ancien juge à la Cour suprême du Canada, « Le bijuridisme au Canada », *Bijuridisme et harmonisation : Genèse*, déjeuner-causerie sur le bijuridisme et le pouvoir judiciaire, discours devant le ministère de la Justice, 4 février 2000.

13. André Morel, « L'harmonisation de la législation fédérale avec le *Code civil du Québec* – Pourquoi? Comment? », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 16. Voir également André Morel, « Le droit civil préconfédéral et le rôle du Parlement après le nouveau Code civil », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 71 à 134. Il est à noter que le *Code civil du Bas-Canada* est entré en vigueur le 1er août 1866 et a continué de s'appliquer au Québec après l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1867*, faisant donc partie du droit préconfédéral.

14. André Morel, « L'harmonisation de la législation fédérale avec le *Code civil du Québec* – Pourquoi? Comment? », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 11 et 12.

15. *Ibid*., p. 12 et 13.

16. LCJC, *Témoignages*, 13 décembre 2022 (Me France Allard, avocate générale principale, Direction des services législatifs, ministère de la Justice Canada).

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

17. Cette inégalité de traitement entre les deux collectivités tient à ce que chaque version linguistique est associée à un seul des deux systèmes juridiques : la collectivité anglophone du Québec n'a donc pas accès en anglais à des textes législatifs formulés dans le langage du droit civil, et la collectivité francophone des autres provinces n'a pas accès en français à des textes formulés dans le langage de la common law; voir André Morel, « L'harmonisation de la législation fédérale avec le *Code civil du Québec* – Pourquoi? Comment? », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 15.

18. Chambre des communes, « Initiatives ministérielles : La reconnaissance du Québec comme société distincte », *Déclarations des députés*, 29 novembre 1995 (premier ministre Jean Chrétien, motion proposant la reconnaissance du Québec comme société distincte comprenant, notamment une majorité d'expression française, une culture qui est unique et une tradition de droit civil).

19. *Loi d'interprétation*, L.R.C. 1985, ch. I-21, art. 8.1 et 8.2.

20. Roderick A. Macdonald, « Encoding Canadian Civil Law », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 135 à 212 [EN ANGLAIS]; et Jean-Maurice Brisson et André Morel, « Droit fédéral et droit civil : complémentarité, dissociation », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 213 à 264.

21. Dans le cadre de ces études pilotes, les lois fédérales suivantes ont été examinées : la *Loi sur les immeubles fédéraux*, L.C. 1991, ch. 50; la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3; la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, L.R.C. 1985, ch. C-50; la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions*, L.R.C. 1985, ch. G-2; et la *Loi sur la Cour suprême*, L.R.C. 1985, ch. S-26.

22. André Morel, « Le droit civil préconfédéral et le rôle du Parlement après le nouveau Code civil », dans Ministère de la Justice, *L'harmonisation de la législation fédérale avec le droit civil québécois et le bijuridisme canadien : recueil d'études*, 1997, p. 71 à 133.

23. *Ibid*.

24. *Ibid*., p. 97 et 98.

25. Gouvernement du Canada, « D) *Loi d'harmonisation nº 4 du droit fédéral avec le droit civil* », *Lois d'harmonisation et information connexe*.

26. LCJC, *Témoignages*, 13 décembre 2022 (Me France Allard, avocate générale principale, Direction des services législatifs, ministère de la Justice Canada).

27. Gouvernement du Canada, *Lois d'harmonisation et information connexe* (ce site permet d'accéder aux trois séries de propositions visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil, ayant instigué les consultations).

28. Ministère de la Justice, Section des services législatifs spécialisés, Direction des services législatifs, *Analyse article par article*, projet de loi S-11, Partie 1 et Partie 2.

29. LCJC, *Témoignages*, 13 décembre 2022 (Me France Allard, avocate générale principale, Direction des services législatifs, ministère de la Justice Canada).

30. Gouvernement du Canada, *Politique sur le bijuridisme législatif*.

31. L'honorable Michel Bastarache, ancien juge à la Cour suprême du Canada, « Le bijuridisme au Canada », *Bijuridisme et harmonisation : Genèse*, déjeuner-causerie sur le bijuridisme et le pouvoir judiciaire, discours devant le ministère de la Justice, 4 février 2000.

32. Gouvernement du Canada, *Fiches terminologiques bijuridiques*.

33. Ministère de la Justice, Section des services législatifs spécialisés, Direction des services législatifs, *Analyse article par article*, projet de loi S-11, Partie 1 et Partie 2.

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

ANNEXE – PROJET DE LOI S-11

Légende : La mention (F) ou (E) indique que seule la version française ou anglaise a été modifiée respectivement.

Note : Le présent tableau, sans être exhaustif, répertorie les principaux A) définitions B) notions juridiques C) termes ou autres expressions, modifiés ou remplacés par le projet de loi S-11, Loi nº 4 visant à harmoniser le droit fédéral avec le droit civil du Québec et modifiant certaines lois pour que chaque version linguistique tienne compte du droit civil et de la common law, 44e législature, 1re session. Il a été préparé par la Bibliothèque du Parlement à partir d'une analyse détaillée de ce projet de loi.

DÉFINITIONS

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Acquéreur	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Purchaser	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Acte de fiducie	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Trust indenture	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Action	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Share	*Financial Administration Act*
Activités de location Location/Louer	*Loi sur les banques* *Loi d'interprétation* *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* *Loi sur les produits antiparasitaires*	Leasing activities	*Bank Act* *Interpretation Act* *Surplus Crown Assets Act* *Department of Canadian Heritage Act* *Pest Control Products Act*
Agent	*Loi sur les banques*	Agent	*Bank Act*
Associé du pollicitant	*Loi sur les banques* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Associate of the offeror	*Bank Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Avis d'exécution	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Enforcement notice (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Bateau de pêche (F)	*Loi sur les banques*	Fishing vessel	*Bank Act*
Bien réel (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur les musées* *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*	Real property	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Museums Act* *Anti-Personnel Mines Convention Implantation Act*
Biens immeubles (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur les musées* *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*	Real property	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Museums Act* *Anti-Personnel Mines Convention Implantation Act*
Cautionnement Garantie avec cautionnement	*Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur la gestion des finances publiques*	Payment bond	*Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Financial Administration Act*
Certificat de valeur mobilière	*Loi sur les banques*	Security certificate (E)	*Bank Act*
Courtier immobilier	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Real property brokerage entity	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Créance sur Sa Majesté	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Crown debt	*Financial Administration Act*
Entité s'occupant de crédit-bail	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Financial leasing entity	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Entité s'occupant de fonds mutuels (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Mutual fund entity	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Fondé de pouvoir (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Proxyholder	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Formulaire de procuration	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances*	Form of proxy (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act*
Immeuble (intérêt ou bien réel)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur les musées* *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*	Immovable	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Museums Act* *Anti-Personnel Mines Convention Implantation Act*
Immeuble résidentiel	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Residential property	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Opération (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les biens de surplus de la Couronne*	Trade	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Surplus Crown Assets Act*
Opposition	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Adverse claim	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Option d'achat (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Call	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Option de vente (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Put	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Prêt commercial	*Loi sur les associations coopératives de crédit*	Commercial loan	*Cooperative Credit Associations Act*
Prêt ou emprunt	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances*	Loan	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act*
Procuration	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Proxy	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Produit ou service optionnel	*Loi sur les banques*	Optional product or service (E)	*Bank Act*
Récépissé d'entrepôt	*Loi sur les banques*	Warehouse receipt	*Bank Act*
Représentant	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les sociétés par actions*	Fiduciary	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Business Corporations Act*
Représentant personnel	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Personal representative	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Sollicitation	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Solicit or solicitation (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Souscripteur à forfait	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Securities underwriter (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Sûreté	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Security interest	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Titre ou valeur mobilière	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Security	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Titres de participation (F)	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Membership interest or ownership interest	*Financial Administration Act*
Véritable propriétaire et propriété effective	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Beneficial ownership (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

NOTIONS JURIDIQUES

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Baillaire/Dépositaire	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les sociétés par actions* *Loi canadienne sur les coopératives* *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*	Bailee/Depositary	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Business Corporations Act* *Canada Cooperatives Act* *Canada Not-for-profit Corporations Act*
Baillant/Déposant	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les sociétés par actions* *Loi canadienne sur les coopératives* *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*	Bailor/Depositor	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Business Corporations Act* *Canada Cooperatives Act* *Canada Not-for-profit Corporations Act*
Bien incorporel ou chose non possessoire	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Other chose in action or incorporeal property	*Financial Administration Act*
Bien réel	*Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur les subventions aux bassins de radoub* *Loi sur les musées* *Loi de mise en œuvre de la Convention sur les mines antipersonnel*	Real property	*Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Dry Docks Subsidies Act* *Museums Act* *Anti-Personnel Mines Convention Implantation Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Biens sans maître Biens en déshérence	*Loi sur les biens en déshérence*	Property without an owner Escheat or *bona vacantia*	*Escheats Act*
Cautionnement	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Suretyship	*Financial Administration Act*
Cession des créances sur Sa Majesté	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Assignment of Crown debt	*Financial Administration Act*
Charge	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Charge	*Financial Administration Act*
Compenser (une créance)	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Compensate (a debt) (E)	*Financial Administration Act*
Contrat de service ou d'entreprise	*Loi sur les conflits d'intérêts*	Contract for services or of enterprise	*Conflict of Interest Act*
Copie certifiée conforme, ou, ailleurs qu'au Québec, une copie notariée (d'un affidavit)	*Loi sur la preuve au Canada*	Notarial copy, or, in Quebec, a certified true copy (of an affidavit)	*Canada Evidence Act*
Créance	*Loi sur les banques*	Claim	*Bank Act*
Créancier détenteur d'une hypothèque	*Loi sur les banques*	Hypothecary creditor (E)	*Bank Act*
(Crédit-bail de) meubles ou biens personnels	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi d'interprétation*	Personal property or movable (leasing)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Interpretation Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Disposition (p. ex. des actions ou d'actifs) (F) Disposer (p. ex. des valeurs mobilières) (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur la gestion des finances publiques* *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* *Loi sur le Centre canadien de lutte contre les toxicomanies* *Loi sur les musées* *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* *Loi sur les produits antiparasitaires*	Dispose of (e.g., shares/securities)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Financial Administration Act* *Surplus Crown Assets Act* *Canadian Centre of Substance Abuse Act* *Museums Act* *Department of Canadian Heritage Act* *Pest Control Products Act*
Donation	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Gift	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Droit de survie (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Right of survivorship	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Droit(s) ou intérêt(s) Droit ou intérêt attesté	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les coopératives* *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec* *Loi sur les subventions aux bassins de radoub* *Loi sur les biens en déshérence* *Loi sur la gestion des finances publiques* *Loi sur les conflits d'intérêts*	Interest or right	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Cooperatives Act* *An Act respecting the National Battlefields at Quebec* *Dry Docks Subsidies Act* *Escheats Act* *Financial Administration Act* *Conflict of Interest Act*
Droits	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Equities or, in Quebec, rights (E)	*Financial Administration Act*
(Fiduciaire d'une) fiducie (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	(Trustee for a) trust	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
En fiducie ou en fidéicommis (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	In trust	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Fiducie ou la succession Succession	*Loi sur les banques* *Loi sur la gestion des finances publiques*	Trust or an estate or succession Estate or succession	*Bank Act* *Financial Administration Act*
Gage (de la valeur mobilière) (F) Mise en gage	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Pledge of a security	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Garantie (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur les subventions aux bassins de radoub*	Security	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Dry Docks Subsidies Act*
Héritiers Leurs ayants droit Liquidateurs de leur succession Représentants personnels	*Loi sur la gestion des finances publiques*	Heirs Assigns or successors Liquidator of a succession Legal representatives	*Financial Administration Act*
Hypothèque	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Mortgage or hypothec	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Hypothèque légale de la construction	*Loi sur les banques*	Construction legal hypothec	*Bank Act*
Hypothèque mobilière	*Loi sur les banques*	Movable hypothec	*Bank Act*
Hypothèques légales ou privilèges, charges ou grèvements	*Loi sur les subventions aux bassins de radoub*	Legal hypothecs, charges or encumbrances	*Dry Docks Subsidies Act*
Immeuble Immeuble résidentiel	*Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec* *Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914*	Immovable	*Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *An Act respecting the National Battlefields at Quebec* *The National Battlefields at Quebec Act, 1914*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Intérêt bénéficiaire substantiel Liquidateur de la succession Exécuteur testamentaire Administrateur successoral Administrateur du bien d'autrui	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Substantial beneficial interest Executor or administrator of the estate Liquidator of the succession Administrator of an estate Administrator of the property of another	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Legs Donation de legs	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur les subventions aux bassins de radoub*	Bequest or legacy	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Dry Docks Subsidies Act*
Location (de terrains ou autres biens)	*Loi sur l'accès à l'information* *Loi sur les subventions aux bassins de radoub* *Loi d'interprétation* *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* *Loi sur les produits antiparasitaires*	Lease (of land or property)	*Access to Information Act* *Dry Docks Subsidies Act* *Interpretation Act* *Surplus Crown Assets Act* *Department of Canadian Heritage Act* *Pest Control Products Act*
Louer	*Loi sur les subventions aux bassins de radoub* *Loi sur les offices des produits agricoles* *Loi sur la gestion des finances publiques* *Loi d'interprétation* *Loi sur les biens de surplus de la Couronne* *Loi sur le ministère du Patrimoine canadien* *Loi sur les produits antiparasitaires*	Lease	*Dry Docks Subsidies Act* *Farm Products Agencies Act* *Financial Administration Act* *Interpretation Act* *Surplus Crown Assets Act* *Department of Canadian Heritage Act* *Pest Control Products Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Mandataire	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur la Commission canadienne du lait* *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* *Loi sur la gestion des finances publiques* *Loi sur les contraventions*	Agent or mandatary (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canadian Dairy Commission Act* *Cultural Property Export and Import Act* *Financial Administration Act* *Contraventions Act*
Meubles Meubles ou biens personnels	*Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi des champs de bataille nationaux à Québec, 1914* *Loi d'interprétation*	Movables	*Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *The National Battlefields at Quebec Act, 1914* *Interpretation Act*
Nullité Nul ou annulable	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur la gestion des finances publiques*	Void or null (E) Voidable or annullable (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Financial Administration Act*
Obligation d'honnêteté et de loyauté	*Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les coopératives* *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*	Obligation of honesty and loyalty	*Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Cooperatives Act* *Canada Not-for-profit Corporations Act*
Priorité ou droit de rétention	*Loi sur les banques*	Prior claim or a right of retention	*Bank Act*
Privilège ou, au Québec, à une charge ou à un droit de rétention	*Loi sur les associations coopératives de crédit*	Lien or, in Quebec, a charge or a right of retention	*Cooperative Credit Associations Act*
Procuration	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Proxy (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Représentant, ou ailleurs qu'au Québec, un représentant juridiq ue	*Loi sur la gestion des finances publiques* *Loi canadienne sur les sociétés par actions*	Legal representative, or, in Quebec, representative	*Financial Administration Act* *Canada Business Corporations Act*
Résolution (F) d'un transfert (valeur mobilière) Résoudre	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les coopératives* *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*	Rescind the transfer (security)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Cooperatives Act* *Canada Not-for-profit Corporations Act*
Responsabilité personnelle	*Loi sur les banques*	Personal liability	*Bank Act*
Secret professionnel de l'avocat ou du notaire, ou le privilège relatif au litige	*Loi canadienne sur les droits de la personne* *Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles* *Loi sur les conflits d'intérêts*	Solicitor–client privilege or the professional secrecy of advocates and notaries or to litigation privilege	*Canadian Human Rights Act* *Public Servants Disclosure Protection Act* *Conflict of Interest Act*
Séquestre	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur la gestion des finances publiques*	Sequestrator	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Financial Administration Act*
Sûretés (F) Réalisation d'une sûreté	*Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur la gestion des finances publiques*	Security	*Insurance Companies Act* *Financial Administration Act*
Transférer ou concéder Transfert ou concession	*Loi sur les biens en déshérence*	(Make a) transfer, grant or concession	*Escheats Act*
Vente à tempérament	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Instalment sale contract	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

AUTRES EXPRESSIONS MODIFIÉES

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Achat	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels*	Purchase	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Cultural Property Export and Import Act*
Acte	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Instrument or act (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Avocat	*Loi sur la preuve au Canada*	Counsel (E)	*Canada Evidence Act*
Biens (F) – « qui couvre la perte des biens ou le dommage causé »	*Loi sur les sociétés d'assurances*	Property – « against the loss of, or damage to »	*Insurance Companies Act*
Contrat de dépôt (F) – « Les éléments d'actifs visés au paragraphe (3) doivent être déposés auprès d'une institution financière canadienne agréée par le surintendant conformément aux termes d'un contrat de dépôt préalablement approuvé par celui-ci ».	*Loi sur les banques*	Deposit agreement – « The assets referred to in paragraph (3)(a) shall be kept with a Canadian financial institution approved by the Superintendent pursuant to a deposit agreement entered into with the prior approval of the Superintendent. »	*Bank Act*
Copie certifiée de l'ordonnance (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Certified court order	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Défaut de poursuite ou défaut d'agir – « défaut de poursuite ou, au Québec, de défaut d'agir dans le délai prescrit selon les règles de procédure civile applicables »	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les coopératives* *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*	Failure to act – « or, in Quebec, failure to act within a time limit set under the applicable rules of civil procedure »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Cooperatives Act* *Canada Not-for-profit Corporations Act*
Diffamation – « Ne peuvent donner lieu à poursuites pour diffamation »	*Loi sur l'accès à l'information* *Loi sur la protection des renseignements personnels* *Loi sur les langues officielles*	Defamation – « No action lies in defamation with respect to »	*Access to Information Act* *Privacy Act* *Official Languages Act*
Document	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Document (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
Document signé	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Document executed or, in Quebec, signed (E)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
« le domaine ou l'intérêt, total ou partiel, de toute personne, ou le droit ou la quote-part d'un droit de toute personne, notamment un droit réel immobilier, afférent à ces hydrocarbures, substances minérales, droits, licences, permis et terrains »	*Loi sur les banques*	« the entire or partial estate or interest of any person, or the right or share of a right of any person, including an immovable real right, in or to those hydrocarbons or minerals, rights, licences, permits and lands »	*Bank Act*
Maintien des droits (F) – « causes d'action ou aux réclamations déjà nées, ni aux possibilités de poursuite pour infraction »	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Unaffected rights – « existing cause of action, claim or liability to prosecution is unaffected »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Employés	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur la protection des renseignements personnels* *Loi sur les dispositifs émettant des radiations* *Loi sur les services publicitaires fournis par des éditeurs étrangers*	Employees	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Privacy Act* *Radiation Emitting Devices Act* *Foreign Publishers Advertising Services Act*
Expresse ou par effet de la loi (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Express or by the operation of law	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Trust and Loan Companies Act*
Greffier	*Loi sur la preuve au Canada*	Clerk	*Canada Evidence Act*
Indemnité – victime (F) – « pour les souffrances et douleurs découlant de l'acte »	*Loi canadienne sur les droits de la personne*	Compensation – Victim – « for any pain and suffering that the victim experienced as a result of the discriminatory practice »	*Canadian Human Rights Act*
« Joints comme parties à l'instance »/« Joindre comme parties à l'instance »	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	« Joint as parties»/ « Add as a party »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Jugement en vérification du testament ou autre document de portée semblable Lettres de vérification ou autre document de portée semblable Copie certifiée du procès-verbal notarié de vérification de testament ou autre document de portée semblable	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les sociétés par actions*	Judgment probating a will or other document of similar import Letters of verification or other document of similar import Certified copy of notarial minutes of probate of a will or other document of similar import	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Business Corporations Act*
Lettres d'homologation ou d'administration ou, au Québec, de lettres de vérification de testament	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les sociétés par actions*	Grant of probate or letters of administration or, in Quebec, the issuance of letters of verification or of a judgment probating a will	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Business Corporations Act*
Livraison (des actions) (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi canadienne sur les sociétés par actions*	Delivery of shares	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Canada Business Corporations Act*
Loi concernant les biens sans maître ou en déshérence	*Loi sur les biens en déshérence*	Act respecting escheats or property without owner	*Escheats Act*
Mainlevée ou radiation – « mainlevée ou radiation »	*Loi sur les banques*	Discharge or cancellation – « after the delivery of an instrument or act and before the release, discharge or cancellation of the security by the bank »	*Bank Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Sa Majesté du chef du Canada	*Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* *Loi sur les subventions aux bassins de radoub* *Loi sur les biens en déshérence* *Loi sur la gestion des finances publiques*	His Majesty (the King) in right of Canada	*Cultural Property Export and Import Act* *Dry Docks Subsidies Act* *Escheats Act* *Financial Administration Act*
Mineurs – « l'annulation ou la réduction des obligations du mineur ou la répudiation ultérieure »	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Minors – « or in Quebec, annulment or reduction of the minor's obligations »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Mis en gage (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	Pledged	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Municipalité ou autres organismes	*Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*	Municipalities or other bodies	*An Act respecting the National Battlefields at Quebec*
Nom, résidence (de l'administrateur) (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	Name, residence	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
« personne agissant en son nom » (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	« person acting on behalf of »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Pouvoirs (F) – « les droits, pouvoirs et privilèges » (de cette personne)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* *Loi sur les musées*	Powers – « the rights, powers and privileges » (of a natural person)	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act* *Museums Act*
« prise en paiement ou une forclusion »	*Loi sur les banques*	« a foreclosure or taking the immovable in payment »	*Bank Act*
« propriété d'un immeuble hypothéqué ou le titre absolu de propriété d'un bien réel hypothéqué »	*Loi sur les banques*	« an absolute title in or to real property or ownership of an immovable affected by a mortgage or hypothec »	*Bank Act*
Conseiller – Qualité requise – « des intérêts, pécuniaires ou autres, dans »	*Loi sur le Conseil de radiodiffusion et des télécommunications canadiennes*	Member – Disqualification – « any pecuniary or other interest »	*Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act*
« réalisation d'une sûreté » (F)	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	« realization of a security interest »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
Règlement administratif – « comme si chaque membre les avait dûment approuvés et comme s'ils comportaient l'engagement scellé ou, au Québec, un engagement formel de la part de chaque membre ainsi que de ses ayants droit et successeurs de s'y conformer »	*Loi sur les associations coopératives de crédit*	By-laws – « (a) each member had duly approved the by-law; and (b) there were in the by-law a covenant under seal, or, in Quebec, a formal undertaking, on the part of each member, and the successors and assigns of the member, to conform to the by-law »	*Cooperative Credit Associations Act*

VERSION PRÉLIMINAIRE
NON RÉVISÉE

Version française	Loi(s) modifiée(s) en français	Version anglaise	Loi(s) modifiée(s) en anglais
Règlement administratif – « comme si chaque membre les avait dûment approuvés et comme s'ils comportaient l'engagement scellé ou, au Québec, un engagement formel de la part de chaque membre ainsi que de ses ayants droit et successeurs de s'y conformer »	*Loi sur les banques*	By-laws – « (a) each member had duly approved the by-law; and (b) there were in the by-law a covenant under seal, or, in Quebec, a formal undertaking, on the part of each member, and the successors and assigns of the member, to conform to the by-law »	*Bank Act*
« renonciation au droit de rachat en équité du bien hypothéqué »	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit* *Loi sur les sociétés d'assurances* *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*	« release of the equity of redemption in the mortgaged property »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act* *Insurance Companies Act* *Trust and Loan Companies Act*
S.O.	*Loi sur les banques* *Loi sur les associations coopératives de crédit*	« that are, in the auditor's or auditors' opinion, necessary to enable the auditor or auditors to perform their duties »	*Bank Act* *Cooperative Credit Associations Act*
S.O.	*Loi sur le vérificateur général* *Loi sur la preuve au Canada* *Loi sur la gestion des finances publiques*	him or her (E) his or her	*Auditor General Act* *Canada Evidence Act* *Financial Administration Act*
Société	*Loi sur les associations coopératives de crédit*	Association	*Cooperative Credit Associations Act*
Terrains ou immeubles	*Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*	Lands or immovable	*An Act respecting the National Battlefields at Quebec*
Titulaire du droit	*Loi concernant les champs de bataille nationaux de Québec*	Person who holds a right	*An Act respecting the National Battlefields at Quebec*
Preuve – Restriction (F) – « un élément qui, devant les tribunaux judiciaires, serait inadmissible en raison de l'existence d'une immunité en droit de la preuve » (F)	*Loi canadienne sur les droits de la personne*	Evidence – Restriction – « as evidence anything that would be inadmissible in a court by reason of any privilege under the law of evidence »	*Canadian Human Rights Act*